

PROJET SANS CARACTÈRE OFFICIEL - Juin 2014

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Comores relatif à la circulation des personnes

Le Gouvernement de la République française,
Et
Le Gouvernement de l'Union des Comores, ci-après désignés « les Parties »,

Considérant la Déclaration de Paris sur l'amitié et la coopération entre les Comores et la France du 21 juin 2013 :

Considérant que la circulation des personnes doit se concevoir dans une perspective favorable au développement et à l'insertion régionale ;

Convaincus que la circulation des personnes contribue au rapprochement entre les populations et que leur gestion commune constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour leurs îles respectives ;

Désireux de développer les liens entre les populations des îles de l'archipel des Comores à travers un rapprochement entre leurs sociétés civiles et leurs opérateurs économiques ;

Considérant l'article 13 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ;

Déterminés à adopter et à mettre en œuvre ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la circulation non autorisée des personnes et les activités criminelles connexes afin d'éviter les drames humains qui se produisent dans le bras de mer qui sépare Anjouan de Mayotte ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par les traités et conventions internationales pertinentes et par les législations nationales ;

Conviennent ce qui suit :

CHAPITRE I LA CIRCULATION DES PERSONNES

Article 1^{er}

Assouplissement des conditions de délivrance des visas de court séjour

1.1 Visas de court séjour à entrées multiples jusqu'à cinq ans

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les îles de l'archipel des Comores et sous réserve des impératifs d'ordre et de sécurité publics, la France s'engage à faciliter, dans la limite de la durée de validité de leur passeport, la délivrance d'un visa de court séjour à entrées multiples, d'une durée de validité limitée à cinq ans, pour des séjours n'excédant pas 90 jours, par période de 180 jours aux ressortissants comoriens souhaitant se rendre depuis la Grande Comores, Anjouan ou Mohéli à Mayotte et appartenant aux catégories figurant à l'Annexe I du présent accord.

1.2 Attention particulière

Une attention particulière est apportée aux fonctionnaires en mission, titulaires de passeports diplomatiques ou de service, ainsi qu'aux membres des organisations non gouvernementales.

1.3 Les ressortissants comoriens n'entrant pas dans l'une des catégories citées aux paragraphes 1.1 et 1.2 se voient appliquer le régime général.

Article 2

Mesure spécifique pour événements familiaux

Les ressortissants comoriens qui souhaitent se rendre à Mayotte depuis la Grande Comores, Anjouan et Mohéli pour assister aux obsèques d'un proche parent (ascendant ou descendant directs), y sont admis sans visa et sans paiement de droits de chancellerie, pour un séjour d'une durée de huit jours ou plus, sur présentation, à l'arrivée au port ou à l'aéroport de Mayotte, d'un diptyque de circulation rempli par les intéressés et indiquant leur nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, adresse dans leur île de résidence, adresse et date de leur séjour à Mayotte et comportant leur photographie et empreintes digitales. Ce diptyque de circulation, pour être valable doit avoir été préalablement composé par les services consulaires français à Moroni ou à Anjouan, sur présentation de leur passeport, d'une de l'événement familial et de sa date, d'un élément d'état civil justifiant le lien de parenté, de justificatifs relatifs à leur conditions d'hébergement et de prise en charge durant leur séjour à Mayotte, d'un billet de bateau ou d'avion aller-retour et de deux photos d'identité.

La carte se compose de deux volets, remis à la Police aux frontières, l'un à l'arrivée à Mayotte, l'autre au départ à l'issue du séjour.

Les ressortissants français qui souhaitent se rendre à Grande Comores, Anjouan ou Mohéli, en provenance de Mayotte pour assister aux obsèques d'un proche parent (ascendant ou descendant directs), y sont admis sans paiement de droits de chancellerie.

Les séjours visés n'ouvrent pas droit au dépôt d'une demande de titre de séjour ni à l'exercice d'une activité économique.

Article 3

Admission au séjour

3.1 Formation complémentaire des étudiants

Une autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à tout ressortissant comorien qui, ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle à Mayotte.

Une autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à tout ressortissant français qui, ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle en Grande Comores, à Anjouan ou à Mohéli.

3.2 Immigration pour motifs professionnels

Afin de privilégier une immigration légale pour motifs professionnels entre la Grande Comores, Anjouan, Mohéli et Mayotte, les deux parties conviennent de mettre en place en liaison avec les opérateurs économiques, les modalités concrètes correspondantes.

CHAPITRE II LA COOPERATION POLICIERE ET JUDICIAIRE

Article 4 La coopération policière et la lutte contre l'immigration irrégulière

4.1 Les deux parties marquent leur accord sur le principe d'une responsabilité partagée en matière de contrôle des migrations et conviennent de poursuivre et renforcer la coopération déjà existante en matière de retour des ressortissants en situation irrégulière dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes. L'Union des Comores s'engage à accepter le retour des personnes en provenance de la Grande Comores, d'Anjouan ou de Mohéli qui n'auraient pas rempli les conditions d'entrée ou de séjour à Mayotte.

4.2 Les deux parties mettent en place une coopération aux fins du démantèlement des filières de circulation non autorisée des personnes. Elles organisent une expertise policière autour des orientations suivantes :

a) De façon générale au travers :

- d'une amélioration à apporter au cadre légal de la lutte contre la circulation non autorisée des personnes ;
- d'une évaluation du niveau de sécurité de l'ensemble des points d'entrée et de sortie du territoire comorien ;
- d'une définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre la circulation non autorisée des personnes ;
- d'une évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière de circulation non autorisée des personnes.

b) Pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières:

- acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
- surveillance physique et technique des filières et recueil des preuves;
- réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec d'autres pays, contre les structures criminelles.

4.3 La France confirme sa disponibilité à apporter son expertise, en fonctions des demandes de la partie comorienne, dans le domaine de la sécurité des titres selon les modalités suivantes :

- expertise du niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage des ressortissants comoriens et aide à la conception de nouveaux documents ;
- aide à l'amélioration de l'état-civil comorien.

4.4 En matière de lutte contre la fraude documentaire, la France confirme en outre sa disponibilité à apporter son appui dans les actions suivantes :

- définition des besoins des Comores ;
- formation de spécialistes puis élaboration d'un programme pédagogique destiné à former des relais locaux en échange d'informations en matière de falsification et de contrefaçons ;

- conseil dans le domaine des équipements de détection, fourniture de matériels ou équipements dans le cadre du renforcement de l'état civil et soutien technique à l'identification des documents douteux.

Article 5

La protection et le retour des mineurs isolés

5.1 Les deux parties s'entendent pour mettre en place une coopération bilatérale en vue de la protection des mineurs comoriens arrivés de la Grande Comores, d'Anjouan et de Mohéli isolés à Mayotte mineurs en provenance de la Grande Comores, d'Anjouan et de Mohéli, et en vue de leur retour dans leur commune d'origine dans des conditions qui assurent leur réinsertion.

5.2 Cette coopération vise les objectifs suivants :

- identifier et assurer, en liaison avec les maires et les communes concernées, la prise en compte de ces mineurs isolés à Mayotte y compris en vérifiant les conditions de leur séjour ;
- mettre en place les dispositifs utiles destinés à prévenir l'émigration de ces mineurs, sensibiliser les familles aux risques encourus par les mineurs dans cette situation et lutter contre les filières qui organisent le départ des mineurs et en tirent profit ;
- créer les procédures et organes nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;
- favoriser la protection, le retour et la réinsertion de ces mineurs isolés dans leur commune d'origine par tout échange d'informations sur leur état civil, la localisation de représentants légaux et tout renseignement sur leurs conditions d'existence et les bonnes conditions de leur retour, conformément aux législations nationales et dans le respect des normes et principes du droit international.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

Comité de suivi de l'application du présent accord

La France et l'Union des Comores décident de créer un Comité de suivi de l'application du présent accord composé de représentants des administrations des deux parties.

Ce Comité dont la composition est fixée d'un commun accord se réunit au moins une fois par an en alternance sur le territoire de l'une ou l'autre partie. Il se réunit en outre en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires et à suivre l'application des mesures au titre du chapitre I, circulation des personnes;
- à l'évaluation des résultats des actions menées dans le cadre du chapitre II, coopération policière et judiciaire, notamment des progrès accomplis dans le démantèlement des filières criminelles et dans le renforcement de la sécurité en mer;
- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Article 7 Divers

S'agissant de la République française, les dispositions du présent accord s'appliquent exclusivement à Mayotte.

Article 8 Dispositions finales

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du Comité de suivi mentionné à l'article 6 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties après un préavis de six mois par voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties nés du présent accord avant sa dénonciation sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du Comité de suivi mentionné à l'article 6 ou, à défaut, par la voie diplomatique. Le présent traité peut être suspendu à la demande de l'une des parties notifiée par voie diplomatique.

Fait à le en deux exemplaires en langue française

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent traité.

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour le Gouvernement
de l'Union des Comores

ANNEXE I – VISAS DE COURT SEJOUR A ENTREES MULTIPLES

Les catégories de personnes visées à l'article 1.1 sont les suivantes :

- a) les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'entreprises, les commerçants, avocats et médecins se rendant régulièrement à Mayotte ;
- b) les personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, y compris des programmes d'échanges universitaires ou autres, qui se rendent régulièrement à Mayotte ;
- c) les sportifs de haut niveau, les participants à des manifestations sportives internationales et les personnes les accompagnants à titre professionnel, justifiant d'un intérêt effectif à se rendre à Mayotte ;
- d) les conjoints, ascendants et descendants majeurs au premier degré des ressortissants comoriens titulaires d'un titre de séjour en cours de validité à Mayotte ;
- e) les personnes appelées à recevoir des soins réguliers à Mayotte sous réserve qu'elles présentent les garanties financières qui peuvent être apportées par des tiers de confiance agréés, au terme d'un examen individuel de la situation.